

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2025
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué le dix-sept mai de l'an deux mille vingt-cinq s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. DE SMET Jean-Jacques, Maire.

Présents : M. ARES Pascal, Mme BISTER Lidwine, M. CHRISTOPHE Jérémy, Mme DENONIN Marie-Pierre, M. DE SMET Jean-Jacques, M. DORSEMAINE Alain, Mme MOULOUNGUI BIGNEGNIE Persis,

Absents : Mme LATOUR Anita
M. LOUAULT Vincent donne pouvoir à M. ARES Pascal
M. THIBAUT Charly donne pouvoir à M. DORSEMAINE Alain

Mme DENONIN Marie-Pierre a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
10	7	9

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal qui s'est tenu le 5 mai 2025.

DECISIONS DU MAIRE (En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT)

-2025-3 : Validation du devis n°C2504796 de l'entreprise AXIMUM pour la fourniture de panneaux de signalisation d'un montant de 588.28€

- 2025-4 : Validation du devis du Syndicat Mixte AGEDI pour la fourniture du logiciel de gestion périscolaire d'un montant de 1850€ TTC

- 2025-5 : validation du devis de la société MGP d'un montant de 3 307.70€ TTC pour le changement de portes dans les bâtiments communaux.

1) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ATOUR DE CHENONCEAUX-BLERE VAL DE CHER DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

Le maire rappelle que depuis plusieurs années, dans le cadre de la saison culturelle communautaire, certains spectacles financés par la Communauté de communes ont lieu dans le cadre de fêtes locales organisées soit par une commune soit par une association.

Cette année un concert du « Trio Anastazör and Friends » sera donné le samedi 21 juin 2025 à 20h30 sur la commune, dans le cadre de la fête de la musique. Aussi il est nécessaire d'approuver la convention définissant les modalités d'organisation du spectacle et les engagements respectifs des partenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu le modèle type de convention adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2022

Vu la convention ci-annexée

Le Conseil municipal, après débat en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de partenariat avec la Communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré-Val de Cher dans le cadre de la saison culturelle 2025.
- **Autorise** le Maire à signer la convention

2) RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE MANDAT 2026-2032

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Préfet de département a écrit à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher le 7 avril dernier, au sujet de la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes (conseil communautaire).

Sans accord local, le conseil communautaire sera composé, à compter des élections de mars 2026, de 36 élus communautaires répartis en fonction de la démographie communale, avec un siège minimum par commune.

Il est possible de déroger à cette répartition par le biais d'un accord local. Cet accord local peut porter le nombre d'élus du conseil communautaire à 45 membres. L'accord local se fait à la majorité qualifiée des communes membres.

Monsieur le Préfet de département déterminera, par le biais d'un arrêté en septembre 2025, et en se basant sur les délibérations des conseils municipaux, le nombre de siège au sein de l'organe délibérant du conseil communautaire d'Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-6-1,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire du 7 avril 2025 ayant pour objet la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher, et la répartition des sièges pour le prochain mandat municipal,

Considérant que la commune est membre de la communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher et doit délibérer sur la recomposition son organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **SE PRONONCE CONTRE l'accord local**
- **DIT** que la présente délibération sera adressée à Madame la Présidente de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher pour information,
- **AUTORISE** M. le Maire, à signer tous les éléments afférents au dossier

3) ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – ACTUALISATION ANNUELLE ET PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE COMPETENCE PCRS

Une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est déroulée le 23 avril 2025 au sein de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher en vue d'actualiser les charges transférées de plusieurs compétences transférées dans les années passées. Ces actualisations ont été demandées au moment des prises de compétences afin d'être en rapport avec les coûts des services.

Ainsi, annuellement la CLECT travaille et actualise le montant des charges transférées des compétences suivantes :

- Transports scolaires : actualisation en fonction du nombre d'enfants transportés (8 € par enfant du primaire, 15 € par enfants du secondaire)



- Transports Scolaires – part RPI : actualisation en fonction du nombre d'enfants transportés, par RPI, répartis par commune (25 € par enfants – montant des frais de dossier déterminé par la région)
- Politiques de la petite enfance (Crèches et Relais Petite Enfance), de l'enfance (ALSH) et la Jeunesse : répartition à 50 % sur les communes en fonction de l'activité réelle par commune (heures facturées) – les 50 % restant sont supportés par les fonds propres de la communauté de communes
- Subventionnement aux écoles de Musique : répartition à 50/50 entre les communes et la communauté de communes, la part communale se répartissant en fonction du nombre d'inscrits déclarés par les associations (moins de 18 ans)
- Financement du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) – Contingent obligatoire : actualisation pour tenir compte du coût réel facturé par le SDIS
- Service Commun mutualisé Voirie : actualisation annuelle selon les fiches DGF n-1 des communes (km de voirie et population DGF)

Par ailleurs, la commission a validé les charges transférées de la nouvelle compétence PCRS – Plan de Corps de Rue Simplifiée. La somme a été déterminée au niveau de la cotisation annuelle qui sera sollicitée par le SIEIL auprès de la Communauté de Communes.

	PCRS
Cigogné	232,50

Ainsi, les attributions de compensations 2025 sont les suivantes :

	Fiscalité professionnelle - Année avant adhésion	TOTAL des Charges Transférées	AC Actualisée 2025
		Actualisées 2025	
Athée sur Cher	59 497,95	269 523,46	-210 025,51
Bléré	940 547,47	501 085,56	439 461,91
Céré la Ronde	523 716,00	74 422,48	449 293,52
Chenonceaux	70 992,92	31 039,18	39 953,74
Chisseaux	40 546,10	33 987,57	6 558,53
Cigogné	15 643,40	34 275,37	-18 631,97
Civray de Touraine	98 766,38	119 661,99	-20 895,61
Courçay	15 978,94	42 851,87	-26 872,93
Dierre	2 588,43	37 206,89	-34 618,46
Epeigné les Bois	4 060,78	36 363,22	-32 302,44
Francueil	23 531,57	74 298,58	-50 767,01



La Croix en Touraine	100 012,35	167 853,07	-67 840,72
Luzillé	17 141,98	70 873,68	-53 731,70
St Martin le Beau	384 144,08	198 472,23	185 671,85
Sublaines	3 707,41	18 904,75	-15 197,34
	2 300 875,76	1 710 819,90	590 055,86

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré val de Cher, modifiés,

Vu les délibérations du conseil communautaire approuvant la composition de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées),

Considérant que la CLECT s'est réunie le 23 avril 2025 en vue, d'une part de l'actualisation habituelle des couts des compétences Petite Enfance, Enfance, jeunesse, Transports scolaires, financement des écoles de musique, contingent obligatoire au SDIS, Financement du Service commun Voirie, et d'autre part, pour la prise en considération à compter de 2025 de la nouvelle compétence PCRS – Plan de Corps de Rue Simplifiée

Considérant le tableau des attributions de compensation 2025 adopté, à l'unanimité des membres présentes, en CLECT,

Considérant le Compte Rendu de la CLECT réunie le 23 avril 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** le tableau présenté en CLECT et détaillé ci-dessus,
- **ADOpte** les conclusions du rapport de CLECT ci annexé,
- **DIT** que le budget de la commune prévoira les sommes afférentes à cette demande,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Mme la présidente de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou tout adjoint, de l'application de la présente délibération, et de la signature de toute pièce afférente

4) AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LA DEMANDE ENVIRONNEMENTALE DE BATILOGISTIC

Monsieur le Maire expose qu'une enquête publique relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles Z.A.C de Sublaines-Bois Gaulpieds à Bléré a été ouverte par la Préfecture d'Indre-et-Loire. Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, M. le Préfet d'Indre-et-Loire appelle la commune de Cigogné à donner un avis sur le Permis de construire déposé et sur la demande d'autorisation environnementale au regard des incidences environnementales, et ce, au plus tard sans les 15 j suivant la clôture de l'enquête publique qui se terminera le 16 juin prochain.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-38 et R.123-11

Vu le code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 28 octobre 2021, exécutoire depuis le 03 janvier 2022, et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 25 janvier 2024 et exécutoire depuis le 17 avril 2024,

Vu la délibération n° 2015-130 du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied,

Vu la délibération n°2022-064 du 31 mars 2022 portant adoption du Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales,



Vu la délibération n°2024-136 du 18 juillet 2024 portant adoption de la modification du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied valant Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE),
Vu l’avis n°MRAe 2025-5079 de la Mission Régionale d’Autorité Environnement Centre-Val de Loire du 28 MARS 2025, et le mémoire en réponse émis par la société BATILOGISTIC,
Vu la demande de permis de construire n°03702724D00295 déposée par la société BATILOGISTIC auprès de la Communauté de commune Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher

Considérant la demande d’autorisation environnementale de la société BATILOGISTI SAS en vue de de l’exploitation d’une plateforme logistique composée de deux entrepôts de stockages de matières combustible au 310 Bd Alexandra David-Néel, ZAC de Sublaines- Bois Gaulpied à Bléré

Considérant la demande de permis de construire déposée par BATILOGISTIC en vue de la construction d’une plateforme logistique et de bureaux d’accompagnement sur les parcelles YV51, YV52, YV53, YV61 et YV72 situées 310 Bd Alexandra David-Néel, ZAC de Sublaines- Bois Gaulpied à Bléré

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire (PC03702724D0025) et l’installation classées pour la protection de l’environnement relatifs à la construction et l’exploitation d’une plateforme logistique pour la société BATILOGISTIC dans la zone d’activités de Sublaines-Bois Gaulpied ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents

5) CESSION D’UN TERRAIN COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article 2121-29

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-1 et L2141-1 et suivants

Vu le Code de la construction et de l’habitation,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2023 sur le prix minimal de vente des terrains

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle D 1060 rue d’Athée-sur-Cher d’une superficie de 425m² et que cette propriété relève en totalité du domaine privé de la collectivité pour n’avoir jamais été mise à disposition du public ou d’un service public.

Considérant que ledit terrain a été mis en vente au prix de quarante-quatre mille euros (44000€)

Considérant qu’une proposition financière a été formulée par Mme LEBLANC Camille et M. LANG Maxime moyennant le prix de quarante mille euros frais d’agence à charge du vendeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention,

-**Autorise** la cession par la ville d’un terrain cadastré D1060 située 4c rue d’athée-sur-Cher à Cigogné

-**Précise** que la cession interviendra au prix de quarante mille euros dont quatre mille euros de frais d’agence à payer par le vendeur.

-**Autorise** M. le Maire à signer l’acte à intervenir

6) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE

Le maire informe l’assemblée que le règlement intérieur des services périscolaires doit être actualisé. Les tarifs des repas ne changent pas et le forfait mensuel est calculé sur le nombre de jours d’école chaque année.

Il est proposé les modifications suivantes au Règlement intérieur :

- Fixation d’un tarif pour les Paniers repas à 1,50€
- Le restaurant scolaire est ouvert de 12h à 13h45 pour deux services
- Toute autre absence que la maladie ou circonstance exceptionnelle (avec justificatif) devra être signalé au minimum deux semaines à l’avance



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement intérieurs des services périscolaires,
Après débat et délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le règlement intérieur des activités périscolaires ci-annexé.

7) MODIFICATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET REPAS POUR LES AGENTS COMMUNAUUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation ou de tout autre trajet effectué à la demande de l'autorité territoriale ou validé par celle-ci, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement, si ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par un autre organisme.

La résidence administrative correspond au territoire de la collectivité sur lequel se situe le service où l'agent est affecté, la résidence familiale faisant référence au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacements ont été définies selon les modalités prévues dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les dispositions de 2006 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal la mise en œuvre du remboursement des frais de mission des agents et des frais occasionnés pour les formations non prises en charge, selon les nouveaux plafonds :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (population ≥ 200 000 hbts)	Commune de Paris
Hébergement	90 € (ancien montant : 70 €)	120 € (ancien montant : 90 €)	140 € (ancien montant : 110 €)
Repas	20 € (ancien montant : 17,50 €)		

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit déjeuner et de taxe de séjour. Le remboursement des frais de repas (déjeuner – dîner) correspond aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du nouveau plafond de 20 euros (justificatifs exigés pour le remboursement : ticket, facture ...).

Par ailleurs, il est rappelé que le remboursement des frais de transport varie selon le mode de déplacement choisi :

- Véhicule personnel : le remboursement suit le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté. Le remboursement des frais divers (stationnement, péage, ...) est effectué sur présentation de l'ordre de mission et des factures (tickets).

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €



6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30€
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.30 €

- Transport en commun : le remboursement se fait selon la formule la moins onéreuse.

La prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Abroge la précédente délibération n° 2021-09-25 du Conseil Municipal adoptée le 8 septembre 2021 sur les frais de déplacement des agents de la commune

-Approuve les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement à effet rétroactif au 1^{er} mai 2025

INFORMATIONS DIVERSES

➤ Le Diagnostic technique amiante, obligatoire dans les écoles depuis 2005 a été demandé par la ville à un organisme de contrôle. Il s'avère qu'il n'y a pas d'amiante dans l'école de Cigogné.

➤ À la suite de la réouverture de la piscine de Bléré, un cycle piscine de 4 séances est proposé pour la classe de CM1/CM2 à l'école de Cigogné les vendredis de septembre. La ville va donc prendre en charge les entrées piscine ainsi que le transport en car.

➤ À la suite des dépôts de deux demandes de subventions pour 2025, les retours sont les suivants :

- Obtention de 9 252€ du département pour les trottoirs de la rue de Courçay
- Obtention de 7 648€ de la préfecture pour les chicanes rue de Reignac

➤ Afin de réaliser le programme de Vidéoprotection pour le centre du village acté par le Conseil municipal, le SIEIL doit faire des travaux sur un candélabre afin qu'il soit alimenté en électricité 24h/24 pour un coût de 3 158€.

La secrétaire de Séance



Le Maire



Maire de Cigogné,
Jean-Jacques DE SMET


